



**DGST/DC-2026-41
DECISION DU MAIRE**

Objet : Signature d'un contrat de prestation de service pour l'entretien des brumisateurs sur deux sites communaux (square Louis Pergaud et École Jean Macé)

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 2 ;

Considérant que ce marché est passé selon une procédure de demande de devis mettant en concurrence trois sociétés distinctes ;

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien des brumisateurs installés sur deux sites communaux (Square Louis Pergaud et École Jean Macé) ;

Considérant que l'offre présentée par la Société SAS DEL POZO répond aux besoins de la Ville et présente les garanties techniques et financières attendues ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de prestation de service pour l'entretien des brumisateurs sur deux sites communaux (Square Louis Pergaud et École Jean Macé), avec la Société DEL POZO sise 16 Chemin Vert à 78240 CHAMBOURCY pour un montant annuel de 4 406,40 euros HT, soit 5 287,68 euros TTC.

Article 2 : De préciser que le contrat fera l'objet de **trois facturations distinctes**, correspondant à :

- la mise en service ;
- la visite intermédiaire ;
- la mise en hivernage.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa notification renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : D'inscrire les crédits au budget de l'exercice en cours, chapitre 020 article 611.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le

demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

20 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

